

Décision de l'examineur: rejet partiel de la demande d'enregistrement communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation des articles 7, paragraphes 1, sous b) et c), et 2, du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 8 août 2014 — BSH/OHMI (PerfectRoast)

(Affaire T-591/14)

(2014/C 351/30)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: S. Biagosch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 16 juin 2014 dans l'affaire R 359/2014-5;
- condamner l'OHMI à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «PerfectRoast» pour des produits relevant des classes 7 et 11 — demande de marque communautaire n° 12 173 902.

Décision de l'examineur: rejet de la demande.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués:

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 14 août 2014 — Fútbol Club Barcelona/OHMI — Kule (KULE)

(Affaire T-614/14)

(2014/C 351/31)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fútbol Club Barcelona (Barcelone, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Kule LLC (New York, États-Unis)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 18 juin 2014, rendue dans l'affaire R 2375/2013-4.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: La marque verbale «KULE» pour des produits des classes 14, 18 et 25 — demande de marque communautaire n° 9 917 097

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: La partie requérante

Marque ou signe invoqué: Marques espagnoles et marque notoirement connue pour le terme «CULE»

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du RMC

Recours introduit le 18 août 2014 — Grupo Bimbo, SAB de CV (Mexico, Mexique)/OHMI (Affaire T-618/14)

(2014/C 351/32)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Grupo Bimbo, SAB de CV (Mexico, Mexique) (représentant: N. Fernández Fernández-Pacheco, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 3 juin 2014 dans l'affaire R 2449/2013-2, en ce qu'elle n'est pas conforme au droit et qu'elle ne respecte pas les dispositions légales en vigueur sur la marque communautaire; rendre ensuite une décision conforme aux demandes exprimées dans le présent recours en raison du caractère distinctif intrinsèque suffisant de la marque tridimensionnelle demandée, accueillir le recours et ordonner l'inscription au registre de la demande de marque communautaire tridimensionnelle n° 11 748 051, dans la classe 30 de la classification internationale en ce qu'elle est conforme au droit et comme il convient en droit;
- une fois accueilli le présent recours et inscrite la marque précitée, condamner l'OHMI au paiement des dépens et au remboursement des frais du recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque tridimensionnelle ayant la forme d'un taco mexicain pour des produits de la classe 30 — demande de marque communautaire n° 11 748 051.